



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 40

Réunion du jeudi 09 avril 2026

Présents : Mrs SAMIR, DUPRE, PERRAT

Par voie électronique : Mr BENGUIGUI

Excusés : Mr DJELLAL, LE COURT,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55536170 – RACING CFF 2 / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 du 05/04/2026

Réserves d'ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du RACING CFF 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel

avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 05/04/2026 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors du RACING CFF ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 28/03/2026 contre l'AS TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS pour le compte du championnat N3/D,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 28/03/2026 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le RACING CFF n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

53392643 – US CRETEIL LUSITANOS 2 / CAP CHARENTON 1 du 29/03/2026

Demande d'évocation de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation et la qualification du joueur LABINSKY Rudy, de CAP CHARENTON, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CAP CHARENTON n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LABINSKY Rudy a été sanctionné de 5 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17/12/2025, avec date d'effet du 15/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 19/12/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*** »,

Considérant qu'entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 29/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de CAP CHARENTON évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 11/01/2026 contre l'ES VILLIERS SUR MARNE, au titre de la Coupe Seniors du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 18/01/2026 contre le FC RUEIL MALMAISON, au titre du championnat,
- Le 25/01/2026 contre l'US RUNGIS, au titre du championnat,

- Le 01/02/2026 contre le CA VITRY, au titre du championnat,
- Le 08/02/2026 contre l'AC PARIS 15, au titre du championnat,
- Le 08/03/2026 contre BLANC MESNIL SP. FB, au titre du championnat,
- Le 15/03/2026 contre le FC TREMBLAY, au titre du championnat,
- Le 22/03/2026 contre le FC STE GENEVIEVE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur LABINSKY Rudy ne figure pas sur les feuilles de matches des 18/01/2026, 25/01/2026, 01/02/2026 et 08/02/2026, purgeant ainsi 4 matches de suspension sur les 5 infligés, Considérant qu'il figure sur la feuille de match des 08/03/2026, 15/03/2026 et 22/03/2026, Considérant que ces 3 rencontres des 08/03/2026, 15/03/2026 et 22/03/2026, vu la décision de la CRSRCM du 02/04/2026, ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur LABINSKY Rudy était en état de suspension le 08/03/2026, Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 08/03/2026, doit être donnée perdue par pénalité à CAP CHARENTON, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des Seniors – R2/B du 08/03/2026 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à CAP CHARENTON, pour en confirmer le gain à BLANC MESNIL SP. FB (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LABINSKY Rudy à compter du lundi 13 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à CAP CHARENTON une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 08/03/2026 libère le joueur LABINSKY Rudy de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur LABINSKY Rudy n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

53398040– MINHOTOS DE BRAGA 5 / PORTUGAIS GARCHES 5 du 15/03/2026

53398043 – FC CHAMPIGNY 94. 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 22/03/2026

53398066 – FRANCO PORTUGAIS VELIZY 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 29/03/2026

Demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 au regard du nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match ainsi que lors des rencontres opposant MINHOTOS DE BRAGA à PORTUGAIS GARCHES et à FRANCO PORTUGAIS VELIZY, le club obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, d'autant qu'il est en infraction avec le Statut de l'Arbitrage, Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;

Considérant que MINHOTOS DE BRAGA a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir respecté le nombre de joueurs mutés qu'il a le droit d'inscrire sur les feuilles de match,

Considérant que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres a, lors de sa réunion du 26/06/2025, indiqué que MINHOTOS DE BRAGA était en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2025,

Considérant les dispositions de l'article 47.1.b du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles : « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.* »

Considérant que MINHOTOS DE BRAGA a inscrit sur la feuille de match du 15/03/2026 l'opposant à PORTUGAIS GARCHES, 2 joueurs mutés hors période (VELEZ MONTES Johan Manuel et LARA CASTANO),

Considérant que MINHOTOS DE BRAGA a inscrit sur la feuille de match du 22/03/2026 l'opposant au FC CHAMPIGNY 94, 2 joueurs mutés hors période (VELEZ MONTES Johan Manuel et LARA CASTANO),

Considérant que MINHOTOS DE BRAGA a inscrit sur la feuille de match du 29/03/2026 l'opposant à FRANCO PORTUGAIS VELIZY, 2 joueurs mutés hors période (VELEZ MONTES Johan Manuel et LARA CASTANO),

Considérant que MINHOTOS DE BRAGA n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme les résultats acquis sur le terrain.

Rappelle au FC CHAMPIGNY 94 que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/D

53394833 – MUNICIPAUX LOUVECIENNES 2 / HOPITAL R. POINCARE 2 du 28/03/2026

Demande d'évocation formulée par HOPITAL R. POINCARE sur la participation du joueur MODO MESSEM Joseph, de MUNICIPAUX LOUVECIENNES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MUNICIPAUX LOUVECIENNES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur MODO MESSEM Joseph a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18/03/2026, avec date d'effet du 23/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 20/03/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 23/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 28/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Entreprise/Critérium de MUNICIPALUX LOUVECIENNES évoluant en R2/D n'a disputé aucune rencontre officielle

Considérant que le joueur MODO MESSEM Joseph était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à MUNICIPALUX LOUVECIENNES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à HOPITAL R. POINCARE (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MODO MESSEM Joseph, à compter du lundi 13 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à MUNICIPALUX LOUVECIENNES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MUNICIPALUX LOUVECIENNES

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € HOPITAL R. POINCARE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRE

N° 305 – U13 – DJOUDI Hugo

FC MAGNY LE HONGRE (547521)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/04/2026 du FC MAGNY LE HONGRE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/03/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à POMMEUSE FAREMOUTIERS UF, pour le joueur DJOUDI Hugo,

Considérant que le FC MAGNY LE HONGRE joint une lettre de Mme BEZELY Audrey, mère du joueur, dans laquelle elle indique vouloir que son fils quitte POMMEUSE FAREMOUTIERS UF et être à jour financièrement avec ce club,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/04/2026 de POMMEUSE FAREMOUTIERS UF selon laquelle le club indique que le départ du joueur DJOUDI Hugo mettrait en péril son équipe U14, ayant juste assez de joueurs pour finir de saison, tout en confirmant qu'il est en règle financièrement,

Considérant après vérification que POMMEUSE FAREMOUTIERS UF a, à ce jour, 9 licenciés U14 et 21 licenciés U13, soit 30 licenciés pouvant évoluer avec la seule équipe U14 du club,

Par ce motif, dit le refus d'accord abusif et dit que le FC MAGNY LE HONGRE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur DJOUDI Hugo.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A

53446963 – PUC 21 / FC SEVRES 92. 21du 15/03/2026

Demande d'évocation formulée par le FC SEVRES 92 sur la participation du joueur NDONGALA Nathan, du PUC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PUC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur NDONGALA Nathan a été sanctionné d'un match ferme de suspension (3^{ème} avertissement), par la Commission de Discipline du District 75, réunie le 03/03/2026, avec date d'effet du 09/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 27/02/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 09/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 15/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 du PUC évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur NDONGALA Nathan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au PUC (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC SEVRES 92 (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur NDONGALA Nathan, à compter du lundi 13 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au PUC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUC

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC SEVRES 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R2/A

53446961 – US TORCY P.V.M. 21 / CA VITRY 21 du 15/03/2026

Demande d'évocation formulée par le FC SEVRES 92 sur la participation du joueur JARDIN Kylian, de l'US TORCY P.V.M., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur JARDIN Kylian a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25/02/2026, avec date d'effet du 02/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 27/02/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 02/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 15/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de l'US TORCY P.V.M. évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur JARDIN Kylian était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M. (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CA VITRY (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur JARDIN Kylian, à compter du lundi 13 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US TORCY P.V.M. une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US TORCY P.V.M.

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC SEVRES 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R2/A

53446985 – RACING CFF 21 / FC SEVRES 92. 21du 29/03/2026

Demande d'évocation formulée par le FC SEVRES 92 sur la participation du joueur ASSOUKI Amine, du RACING CFF, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RACING CFF n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ASSOUKI Amine a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18/03/2026, avec date d'effet du 23/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 20/03/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 23/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 29/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 du RACING CFF évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur ASSOUKI Amine était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au RACING CFF (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC SEVRES 92 (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ASSOUKI Amine, à compter du lundi 13 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au RACING CFF une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RACING CFF

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC SEVRES 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/C

53395085 – CAP CHARENTON 21 / VGA ST MAUR 21 du 22/03/2026

Demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR sur la participation du joueur KOFFI Paul Henri, de CAP CHARENTON, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CAP CHARENTON a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que l'arbitre du match l'opposant au FC ST BRICE le 15/03/2026 s'est trompé de joueur averti, en indiquant le joueur KOFFI Paul Henri à la place du joueur TOTO Jamie Jackson,

Considérant que M. CEIA Maxime, arbitre du match opposant le CAP CHARENTON au FC ST BRICE, déclare dans son courrier du 16/03/2026, confirmé le 08/04/2026, s'être trompé en expulsant le joueur KOFFI Paul Henri à la place du joueur TOTO Jamie Jackson,

Transmet le dossier à la CRD afin qu'elle tire les conséquences des indications nouvelles de l'arbitre sur le dossier disciplinaire des joueurs KOFFI Paul Henri et TOTO Jamie Jackson.

Et met le dossier en instance.

U17 – R3/D

53396178 – ES NANTERRE 2 / RC ARGENTEUIL 1 du 08/02/2026

53396189 – OFC COURONNES 1 / RC ARGENTEUIL 1 du 15/03/2026

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;

Considérant que le RC ARGENTEUIL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le RC ARGENTEUIL a inscrit sur la feuille de match du 08/02/2026 l'opposant à l'ES NANTERRE, 7 joueurs mutés (TOURE Younouss, JILAL Mohammed, KALAYEMUNTU NZUNGU Yvan, SOUMAHORO Vamougne, SAKA Kais, GOMES DE SOUSA Bradley et KOCAC Selim)

Considérant que le RC ARGENTEUIL a inscrit sur la feuille de match du 15/03/2026 l'opposant à l'OFC COURONNES, 9 joueurs mutés (LAWSON Ethan, KIZIAMINA KIBILA Joshua, TOURE Younouss, JILAL Mohammed, BONPART Caleb, KALAYEMUNTU NZUNGU Yvan, GOMES DE SOUSA Bradley, DAHAMANI Nadir et KOCAC Selim)

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que le fait que le RC ARGENTEUIL ait inscrit sur les feuilles de matches et fait participer les joueurs suscités, en infraction avec l'article 160 précité constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
Considérant que la rencontre du 08/02/2026 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et dit :

- Match du 15/03/2026 perdu par pénalité au RC ARGENTEUIL (-1 point, 0 but), la CRJS du 17/03/2026 ayant également donné ce match perdu par pénalité à l'OFC COURONNES (-1 point, 0 but),

Transmet la présente décision à la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors et à la Commission Régionale de Discipline pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/F

53396579 – CLAYE SOUILLY 1 / SC DUGNYSIEN 1 du 08/03/2026

La Commission,

Informe le SC DUGNYSIEN d'une demande d'évocation formulée par CLAYE SOUILLY sur la participation du joueur ATMANIOU Lyes, susceptible d'être suspendu,

Demande au SC DUGNYSIEN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 15 avril 2026**.

Prochaine réunion le jeudi 16 avril 2026